

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-11-25-00002,  
fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la  
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement  
d'Arraute-Charritte**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-26 à R. 211-47 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le dossier relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'Arraute-Charritte déposé au titre de l'article R. 211-33 du code de l'environnement reçu le 28 juillet 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00178 ;

**VU** les compléments apportés au dossier d'instruction par le pétitionnaire en dates des 18 janvier 2021, 9 septembre 2021 et 6 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis valant avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques consultée le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consulté le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'absence d'avis valant avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques consulté le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté relatif à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arraute-Charritte qui lui a été adressé le 21 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant du cours d'eau nommé Apatharena, masse d'eau FRFR266\_3 classée en état écologique moyen, avec objectif d'atteinte du bon état en 2021 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols de la commune d'Arraute-Charritte, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Partie 1 Objet de l'autorisation**

#### **Article premier : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la demande est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Arraute-Charritte d'une capacité maximale de 190 Equivalents-Habitants. Les quantités maximales de boues concernées, stockées dans un décanteur sous forme liquide et sur des filtres plantés sous forme pâteuse, représentent une quantité annuelle maximale de 2,85 tonnes de matières sèches de boues.

Ce plan d'épandage de boues relève du cadre réglementaire général fixé par les articles R. 211.25 à R. 214.47 du code de l'environnement et par les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

## **Partie 2**

### **Prescriptions spécifiques**

#### **Article 2 : Descriptions techniques**

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations. Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

#### **2.1 – Caractéristiques des boues épandues**

##### **a) Capacité de stockage des boues**

Les boues sont stockées sous forme liquide dans le décanteur d'un volume de 30 m<sup>3</sup> et sous forme pâteuse sur les filtres plantés situés à l'aval des disques biologiques.

##### **b) Périodes d'épandage**

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur la commune d'Arraute-Charritte est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages pour les fertilisants tels que les boues dont le rapport carbone sur azote est inférieur 8 (C/N < 8) sont interdits :

- du 1er novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois non pâturées.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

##### **c) Quantités maximales épandables**

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 18 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

#### **2.2 – Périmètre d'épandage**

##### **a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées**

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur la commune d'Arraute-Charritte. Les parcelles sont présentées dans le dossier de demande et annexées à cet arrêté. Celles-ci sont exploitées par M. Robert Guillemin, gérant de la SCEA Etchemendia.

La surface épandable de l'ensemble des parcelles représente un total de 8,8 ha.

##### **b) Convention avec les agriculteurs**

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

#### **2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages**

##### **a) Registre d'exploitation**

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

##### **b) Analyse des boues**

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 2,85 tonnes par an).

### c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'analyse	Coordonnées Lambert 93 X Y	
Arraute-Charritte	SCEA Etchemendia	ETCH002 référence cadastrale B757	366 670	6265800

### d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

### e) Dispositions spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19

Les épandages de boues respectent les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19 prévues dans l'arrêté du 30 avril 2020 modifié susvisé.

### f) Application Sillage

Le plan d'épandage est saisi sous l'application Sillage avant le 31 mars 2022. Aucun épandage ne sera réalisé avant le dépôt du plan d'épandage sur l'application Sillage. Les données relatives aux épandages sont régulièrement mises à jour sur l'application Sillage, à minima après chaque épandage.

## Partie 3 Dispositions générales

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de cette autorisation à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

mairie d'Arraute-Charritte pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **25 NOV. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau



Aurélie Birlinger

- 1.
2. Annexes : – Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire d'Arraute-Charritte,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Annexe I – Liste des parcelles du plan d'épandage

Exploitant	Îlot	commune	section	n° de parcelle	Surface épandable
SCEA ETCHEMENDIA	ETCH001	Arraute Charritte	B	274-275-276- 277-278	4,75 ha
SCEA ETCHEMENDIA	ETCH002	Arraute Charritte	B	143-144-145- 279-280-757- 1174	4,05 ha